



DECISION n° DG-S/DFRN 2022-20

Valérie Metrich-Hecquet, Directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la Directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 4 avril 2016 portant nomination de la pilote nationale du processus SAM au département gestion durable et multifonctionnelle des forêts (DGDMF) de la direction forêts et risques naturels à la direction générale,

Vu l'instruction n° 22-G-149 du 14 avril 2022 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions du département gestion durable et multifonctionnelle des forêts (DGDMF) de la direction forêts et risques naturels (DFRN).

Décide :

A compter du 1er octobre 2022, délégation est donnée à Madame **Brigitte PILARD-LANDEAU**, pilote nationale du processus SAM, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du DGDMF :

1- En matière de gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques et des espaces associés :

- tous courriers adressés au ministère en charge des forêts, relatifs à l'approbation ou à la modification des directives régionales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales ou des orientations régionales d'aménagement et de gestion pour les forêts des collectivités,
- tous courriers adressés au ministère en charge des forêts, relatifs à l'approbation, à la modification ou à la prorogation des documents de gestion durable des forêts domaniales,
- tous courriers adressés aux directeurs territoriaux en outre-mer, relatifs à la validation des aménagements pour les forêts domaniales et départementalo-domaniales,
- tous courriers adressés aux adjoints aux directeurs territoriaux en métropole (sauf pour la Corse), relatifs à la procédure de transmission pour approbation, au ministère en charge des forêts, des aménagements de forêts domaniales.

2- Pour le fonctionnement du DGDMF, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :

- a. Tous actes, décisions, conventions et marchés,
à l'exclusion :
 - des décisions ayant le caractère de règlement général,
 - des conventions générales,
 - des décisions conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 100.000 euros HT.
- b. Toutes décisions d'engagement et d'ordonnancement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant
- c. Les actes de constatation de service fait.



La décision n° DG-S/DFRN 2022-11 du 1er août 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet (www.onf.fr).

Valérie Metrich-Hecquet

